

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 155/26
L-SA-982/21

Audience publique du 14 janvier 2026

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

entre

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie créancière-saisissante,

ne comparant pas à l'audience,

et

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie débitrice-saisie,

comparant en personne,

en présence de

l'établissement public ORGANISATION1.), établi à L-ADRESSE3.), représenté par le Président de son comité-directeur actuellement en fonctions,

partie tierce-saisie.

Faits :

Sur demande de la partie créancière-saisissante en date du 26 août 2021, les parties furent convoquées par voie du greffe, à comparaître à l'audience publique du jeudi, 4 novembre 2021 à 9.20 heures, salle n° JP.1.19.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience publique, elle fut mise au rôle général.

Sur demande la partie créancière-saisissante en date du 3 juillet 2025, l'affaire fut reproduite à l'audience publique du mercredi, 5 novembre 2025 à 15.00 heures, salle n° JP.1.19.

A ladite audience, l'affaire fut remise à l'audience du mercredi, 7 janvier 2026 lors de laquelle elle fut utilement retenue.

La partie créancière-saisissante, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, ne comparut ni en personne, ni par mandataire tandis que la partie débitrice-saisie, PERSONNE1.), se présenta personnellement.

La partie débitrice-saisie fut entendue en ses explications et déclarations.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par ordonnance n° L-SA-982/21 rendue le 27 avril 2021 par le Juge de Paix de Luxembourg, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, rentes ou pensions de PERSONNE1.) entre les mains de l'établissement public ORGANISATION1.) pour avoir paiement du montant de 276,04 EUR.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce-saisie en date du 5 mai 2021.

Par courrier entré au greffe du Tribunal de Paix de Luxembourg en date du 7 juin 2021, la partie tierce-saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son encontre.

A l'audience publique du 7 janvier 2026, la société SOCIETE1.) SARL n'était ni représentée, ni excusée.

Aux termes de l'article 75 du Nouveau Code de procédure civile, si, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas, le défendeur peut requérir un jugement

sur le fond qui sera contradictoire, sauf la faculté du juge de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

PERSONNE1.) conclut à la mainlevée de la saisie. Sur question du tribunal, il soutient que la partie saisissante n'a pas introduit de procédure judiciaire en relation avec la prétendue créance de 276,04 EUR.

Sur base des éléments en sa possession, le tribunal constate que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, ayant introduit une procédure de saisie-arrêt spéciale en avril 2021 sur base d'une facture datée du 29 juin 2018, reste actuellement (soit au jour de l'audience du 7 janvier 2026) en défaut de verser un titre exécutoire documentant le caractère certain, liquide et exigible de la créance invoquée à la base de sa saisie-arrêt spéciale.

Dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

d o n n e a c t e à la partie tierce-saisie de sa déclaration affirmative,

o r d o n n e la mainlevée pure et simple de la saisie-arrêt numéro L-SA-982/21 pratiquée le 27 avril 2021 par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL sur la pension de PERSONNE1.) entre les mains de l'établissement public ORGANISATION1.) pour avoir paiement du montant de 276,04 EUR,

a u t o r i s e l'établissement public ORGANISATION1.) à se libérer valablement entre les mains de PERSONNE1.) des retenues légales opérées depuis la notification de la saisie-arrêt pratiquée en cause,

c o n d a m n e la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Steve KOENIG, Juge de paix, assisté de la greffière assumée Fabienne FROST, qui ont signé le présent jugement.

Steve KOENIG

Fabienne FROST